



RCS : ST MALO
Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

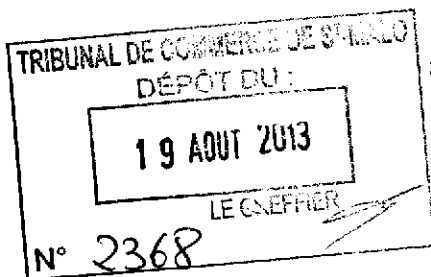
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00180
Numéro SIREN : 531 299 600
Nom ou dénomination : 2M CORPORATE

Ce dépôt a été enregistré le 19/08/2013 sous le numéro de dépôt 2368



2M CORPORATE

Société à responsabilité limitée
au capital de 18.090 Euros
Siège social : 11 bis, rue du Pont Saint Hubert
22 490 PLOUER SUR RANCE
RCS SAINT MALO 531 299 600

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 JUIN 2013

L'an deux mille treize,
Le vingt-huit juin,
A 11 heures,

Monsieur Marc MOROUX, demeurant 11 bis, rue du Pont Saint Hubert, 22 490 PLOUER SUR RANCE,

Associé unique et gérant de la société 2M CORPORATE, société à responsabilité limitée au capital de 18.090 euros, divisé en 1.809 parts sociales de 10 euros chacune, a pris les décisions suivantes concernant l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Présentation du rapport de gestion établi par la Gérance,
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012, et quitus à la Gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées aux articles L 223-19 et suivants du Code de Commerce,
- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L223-42 du code de commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoirs à conférer.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport de la gérance, approuve l'inventaire et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012, tels qu'ils ont été établis, et qui font apparaître, pour ledit exercice, un résultat déficitaire de -6.040 euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans son rapport de gestion.

En conséquence, l'associé unique donne quitus au Gérant de l'exécution de sa mission et son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique, après avoir constaté que les comptes font apparaître une perte de -6.040 euros, décide de l'affecter de la façon suivante :

Perte : -6.040 euros

Affectation :

- la somme de -6.040 Euros
 au poste « report à nouveau »,
 qui s'élève ainsi à un montant de -9.697 euros

TOTAL AFFECTE -6.040 Euros

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres s'élèvent à la somme de 8.393 euros.

Ce montant des capitaux propres étant devenu inférieur à la moitié du capital social, il conviendra, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, de statuer s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, dans le délai de quatre mois à compter de la date des présentes décisions.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du CGI, l'associé unique constate qu'aucune distribution de dividendes n'a été effectuée depuis la constitution de la société.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique prend acte de la convention visée à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur le rapport spécial de la gérance visé audit article, approuve lesdites conventions.

L'associé unique précise qu'en application de l'article L 223-19 alinéa 3 du Code de commerce, les conventions passées entre lui-même et la société doivent être portées au registre des décisions de l'associé unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du C.G.I., constate qu'aucune dépense et charge visée par l'article 39-4 du C.G.I n'a été comptabilisée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associée unique, délibérant par application de l'article L 223-42 du Code de commerce, après avoir pris acte que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012 font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide qu'il n'y a pas lieu de dissoudre de manière anticipée la Société, mais au contraire de poursuivre l'exploitation sociale.



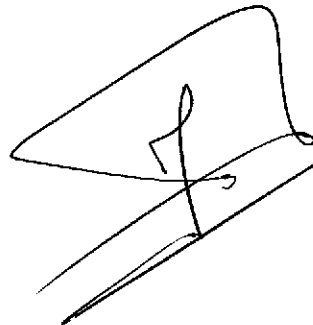
Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

SIXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

L'associé unique

M. Marc MOROUX

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. MOROUX', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract, with a large loop at the top and a sharp downward stroke.